

Compte rendu du conseil municipal

du Jeudi 25 Novembre 2021

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 Septembre 2021

Affaires générales :

- Convention d'occupation des locaux EXACODE
- Convention d'occupation des locaux DEFI MOBILITE

Ressources humaines :

- Durée légale de temps de travail

Urbanisme :

- Classement voirie domaine public de la commune
- Plan communal de sauvegarde
- Convention de servitudes ENEDIS

Finances :

- Subvention association EPERVOIX
- Autorisation dépenses d'investissement 2022
- Constitution d'une provision comptable pour créances risquant d'être compromises
- Décision budgétaire modificative n°3
- Convention de financement numérique Ecole Saint-Joseph

Affaires scolaires / ACM :

- Convention territoriale globale CAPSO – CAF
- Présentation des rapports des services de la CAPSO

Informations :

Nombre de membres présents : 24 sur 27

En exercice / qui ont pris part aux délibérations : 27 sur 27

Membres présents : Laurent DENIS – Barbara BODART – Didier VANDAELE – Sandrine LORIO – Hugues LAVOGIEZ – Sophie WAROT – Anthony BARBIER – Douglas VERSCHEURE – Sandrine DEMAUDE – Anne GOMBERT – Antoine TUSO – Monique VALENTIN – Jérôme LÉBOUCHER – Nathalie MAEGHT – Patrick POTEL – Edith MERLIER – Alain MASSON – Nicolas CHOCHOY – Estelle FOSSETTE – Laurent BRICHE – Annick CROQUELOIS – Ludovic COCQUEMPOT – Estelle LECOFFRE – Jean-Bernard BONDUELLE

Membres Absents : Marjory DELAVAL (pouvoir à Edith MERLIER) – Gabin LORGNIER (pouvoir à Sophie WAROT) – Sabrina LOOTVOET (pouvoir à Ludovic COCQUEMPOT)

Membres conseil municipal jeunes : Tom LEFEBVRE – Alix FARDOUX – Léa LAMANT – Arthur PUYPE – Thibaut ANSEL – Charlotte CAU – Romane POTEL – Tilouan BLANCQUART – Adrien LEDUC

Secrétaire de séance : Sophie WAROT

1. Occupation d'un local communal par EXACODE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite mettre à disposition de l'organisme EXACODE la salle de réunion du Relais Assistants Maternels, afin de faire passer l'examen du Code de la Route. Ils interviendront deux fois par mois, avec en contrepartie un loyer de 240 € par an.

Dans ce contexte, il convient de signer une convention de mise à disposition de local communal au bénéfice de l'organisme, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} Décembre 2021 (sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties).

Après en avoir délibéré, et sans remarques particulières, le Conseil Municipal :

- VALIDE les conditions de mise à disposition d'un local à l'organisme EXACODE ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

2. Occupation d'un local communal par DEFI MOBILITÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune souhaite mettre à disposition de l'organisme DEFI MOBILITE un local communal à titre gracieux.

Dans ce contexte, il convient de signer une convention de mise à disposition de local communal au bénéfice de l'organisme, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} Décembre 2021 (sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties).

Après en avoir délibéré, et sans aucune remarque, le Conseil Municipal :

VALIDE les conditions de mise à disposition d'un local à l'organisme DEFI MOBILITE ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

3. Durée légale de temps de travail

Le Maire informe l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
-----------------	---

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h30

Le samedi de 9h00 à 12h00, sur roulement. Ces heures de travail donnent droit à récupération de 3 heures.

✓ Service technique

Cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 une semaine sur deux

De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 une semaine sur deux

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée comme suit :

La pose d'un jour de congé le lundi de pentecôte.

Estelle FOSSETTE se demande s'il y a beaucoup d'heures supplémentaires qui sont effectuées par les agents, Monsieur le Maire lui répond que cela dépend des périodes de l'année.

Ludovic COCQUEMPOT demande à son tour si le service technique garde toujours les mêmes horaires, ou s'il y a des périodes creuses. Monsieur le Maire répond que se sont effectivement toujours les mêmes horaires.

Patrick POTEL demande également s'il y a des astreintes, et Monsieur le Maire confirme qu'il y a parfois des astreintes assurées par les agents techniques. Un accord est signé avec eux lorsqu'elles sont déclenchées. Une indemnité leur aient versé.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la proposition du maire.

4. Classement voirie domaine public de la commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que plusieurs voies ont été rétrocédées à la commune. Il y a donc lieu de classer les voies communales dans le domaine public de la commune :

Impasse du Mont : 110 mètres

Impasse du Gandspette : 175 mètres

Impasse du Loosthoucq : 35 mètres

Impasse Seigre : 240 mètres

Douglas VERSCHEURE souhaite savoir d'où viennent ces impasses ?

Monsieur le Maire explique que l'impasse Seigre a été créée, et que les autres ont été reprises avec l'assainissement.

Laurent BRICHE fait savoir à Monsieur le Maire qu'il y a apparemment des problèmes d'écoulement par périodes, il lui répond donc que Mr TUSO a prévu d'envoyer un courrier afin de faire intervenir les techniciens).

Tilouan (CMJ) fait une remarque sur le fait que cela va couter plus d'argent à la commune pour l'entretien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Précise que le classement des voies communales ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- Demande le classement de ces impasses dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- Demande la mise à jour du tableau de classement des voies communales.
- Autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

5. Plan communal de sauvegarde

La législation rend responsable le Maire, via son pouvoir de police, de la protection de ses administrés. Il a obligation de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'information et à la protection de la population (article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales).

En outre, l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure relatif au plan communal de sauvegarde établit une obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le PCS comprend :

- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population, etc. ;
- Les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- La désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;

- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- Les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- Les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune est concernée par les risques suivants :

- Inondation ;
- Météorologique ;
- Transport de Matières Dangereuses (TMD) ;
- Mouvement de terrain (retrait-gonflement des sols argileux) ;
- Découverte d'engins de guerre ;
- Sismique ;

Par ailleurs, le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa) accompagne les communes de son territoire dans l'élaboration de leur PCS sur le volet inondation.

Monsieur le Maire propose :

- D'élaborer le Plan Communal de Sauvegarde ;
- De recourir à l'accompagnement du SmageAa ;
- De nommer le groupe de travail chargé de mener à bien cette opération :
 - Patrick POTEL (chef de projet)
 - Nicolas CHOCHOY
 - Jérôme LEMOUCHER
 - Mickaël LOGEZ
 - Mickaël DARSY
- De nommer le comité de pilotage chargé de suivre l'opération :
 - Laurent DENIS
 - Barbara BODART
 - Hugues LAVOGIEZ
 - Emmanuelle DUQUESNE
 - Patrick POTEL
 - Nicolas CHOCHOY
 - Jérôme LEMOUCHER
 - Mickael LOGEZ

- Mickael DARCY

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et sans remarque particulière, autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

6. Convention de servitudes ENEDIS

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit intervenir sur une parcelle communale afin de réaliser des travaux envisagés.

La parcelle concernée par les travaux se situe en section AR n°0049, rue de Bleue-Maison.

Enedis propose, à la commune d'Eperlecques, de signer une convention de servitudes.

Ludovic COCQUEMPOT explique qu'il y a déjà une antenne sur le poteau ENEDIS, et s'étonne qu'une deuxième va être mise à 500 m ? Il évoque également qu'il n'y a pas eu de réunion faite avec les habitants.

Monsieur le Maire explique que cette nouvelle antenne sera orientée de l'autre côté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à en faire appliquer autant que de besoins les missions.

7. Subvention association EPERVOIX

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 1000€ à l'association EPERVOIX pour leur permettre de payer un professeur de chant. Elle n'est pas en fonctionnement depuis plus d'un an, ils souhaiteraient de l'aide pour payer le professeur de chant sinon l'association va devoir s'arrêter.

Après avoir entendu monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la proposition de monsieur le Maire.

8. Autorisation dépenses d'investissement 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1,
Afin de pouvoir régler les factures d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 242 659.26 € représentant le quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2021 aux chapitres :

20 : 12 300€

204 : 20 000€

21 : 826 582,95€

23 : 111 754.08€

Soit un total de 970 637,03€

- 2) D'imputer au budget 2022 ces dépenses à provenir de cette décision aux chapitres :

20 : 3 075€

204 : 5 000€

21 : 206 645,74€

23 : 27 938,52€

Soit un total de 242 659,26€

Ludovic COCQUEMPOT demande pourquoi prendre le budget 2022 pour l'année 2021 ?

Monsieur le Maire lui explique que c'est l'inverse, les travaux en 2021 n'ont pas pu être réalisés cette année, ils seront donc faits l'année prochaine.

Jean-Bernard BONDUELLE ajoute qu'il y aura donc déjà une dépense de 242.659.26 € en 2022 ?

Monsieur de Maire répond que oui, mais dans tous les cas c'est ce qui n'aura pas été dépensé en 2021.

Douglas VERSCHEURE demande si des travaux sont prévus ?

Monsieur le Maire répond qu'il y en aura sur la route départementale.

9. Constitution d'une provision comptable pour créances risquant d'être compromises

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités et établissements publics locaux, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises.

Ce principe s'applique à toutes les collectivités sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% minimum des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626, 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptables sera affecté le taux de 20%.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 6817, chapitre 68 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette, article 7817, chapitre 78 « Reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

Ludovic COCQUEMPOT souhaite savoir ce que tout cela veut dire, Monsieur le Maire répond que c'est le fait de mettre de l'argent sur un compte, qui servira si quelqu'un ne paye plus ses créances au bout de plusieurs relances ; comme par exemple la cantine. Il ajoute que c'est le comptable qui prend la décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

- **DECIDE** d'inscrire chaque année au budget, en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, à l'unanimité.

10. Décision budgétaire modificative n°3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 296.45 €, correspondant à des restes à recouvrer de cantine/garderie et de loyers communaux mis à disposition dont les redevables sont dans la difficulté de les régler.

En application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, Les crédits au chapitre 68 en dépenses de fonctionnement n'étant pas suffisant pour constituer une provision, il convient de procéder ainsi :

Dépenses de fonctionnement : Chapitre 68 6817 : + 296.45 €

Chapitre 011 615221 : - 296.45 €

De plus, les crédits au chapitre 041 en dépenses d'investissement, et au 041 en recettes d'investissements, n'étant pas suffisant pour constater les écritures afférentes aux opérations d'ordres, il convient de procéder ainsi :

Dépenses d'investissement : Chapitre 041 21312 : + 1 080 €

Chapitre 21 2151 : - 1 080 €

Chapitre 041 21318 : + 11 136 €

Chapitre 21 2151 : - 11 136 €

Chapitre 041 2313 : + 1 080 €

Chapitre 21 2151 : - 1 080 €

Recettes d'investissement : Chapitre 041 2033 : + 1 080 €

Chapitre 13 1321 : - 1 080 €

Chapitre 041 2031 : + 12 216 €

Chapitre 13 1321 : - 12 216 €

Douglas VERSCHEURE exprime le fait qu'il faudrait, à l'avenir, mieux détailler les chapitres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications proposées ci-dessus.

11. Convention de financement du numérique Ecole Saint-Joseph

Monsieur le Maire évoque qu'une convention a été établie entre la commune d'Eperlecques et l'académie de Lille dans le cadre d'une financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE).

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses d'investissement des classes élémentaires de l'école Saint-Joseph par la commune d'Eperlecques qui stipule que :

- La commune d'Eperlecques, qui recevra la subvention accordée dans son entièreté, s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés en lieu et place de l'école Saint-Joseph.
- La subvention accordée ne couvrant pas la totalité des dépenses d'investissement réalisées, l'école Saint-Joseph s'engage à prendre en charge le restant dû, qui sera déduit du forfait communal 2021-2022.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

12. Convention territoriale globale CAPSO_CAF

La Caisse d'Allocations Familiales entretient depuis de nombreuses années un partenariat privilégié avec les communes au service des habitants.

Après de nombreuses années de contractualisations via le Contrat Enfance Jeunesse, la CAF s'est réinterrogée sur ses modalités partenariales.

La Convention Territoriale Globale est désormais le nouveau socle des relations contractuelles.

Elle définit pour 5 ans un projet social partagé afin de maintenir et développer les services aux familles.

La CTG se structure autour de 7 orientations stratégiques déclinées ci-dessous :

- Petite Enfance :
Soutenir l'offre d'accueil collectif du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales
Soutenir l'accueil individuel
- Parentalité : Valoriser le rôle de parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants
- Jeunesse : Poursuivre la structuration d'une offre éducative, diversifiée, pour les enfants et les jeunes du territoire
- Animation de la vie sociale : Soutenir le développement de l'animation de la vie sociale sur le territoire

- Habitat : Participer à l'amélioration des conditions de vie des habitants du territoire
- Accès aux droits et aux soins : Favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non-recours

Les communes, de par leur action de proximité, la gestion de leur équipement, services et dispositifs, contribuent aux objectifs identifiés dans la CTG.

La CTG est alors co-signée par la CAF, les communes et la CAPSO, dans le respect des compétences de chacun.

Cette signature, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2021, conditionne le versement par la CAF des bonus territoires pour lesquels des conventions d'objectifs et de financement seront conclues avec les gestionnaires de services.

Cet engagement permet par ailleurs aux communes de candidater aux autres appels à projets, subventions de la CAF, dans le respect des conditions spécifiques de chacun des dispositifs.

La CAF restera l'interlocuteur privilégié des communes et continuera à se mobiliser pour l'accompagnement des projets.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver les termes de la convention Territoriale Globale
- Autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à signer ce document ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Après délibération, le conseil municipal décide d'approuver les propositions.

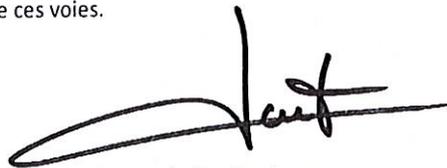
DIVERS

Le sujet du Téléthon a été évoqué, il est préférable de l'annuler au vu de la situation sanitaire actuelle.
Les élus proposent de faire une vente de crêpes sucrées à emporter, sur réservation.

Douglas VERSCHEURE a demandé ce qu'il en été pour le café de la mairie.

Monsieur le Maire répond que le dossier est en cours et que des prises de contacts avec des repreneurs potentiels se poursuivent.

Les élus souhaiteraient également qu'une explication sur le chaucidou soit faite afin que les usagers soient informés des règles de circulation à observer le long de ces voies.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Warot', with a long horizontal stroke extending to the right.

La secrétaire de séance

Madame Sophie WAROT